

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICHON KERSOAL (GAEC)

Kersoal
29790 Beuzec-Cap-Sizun

Références : -
Code AIOT : 0052900118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement PICHON KERSOAL (GAEC) implanté Kersoal 29790 Beuzec-Cap-Sizun. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICHON KERSOAL (GAEC)
- Kersoal 29790 Beuzec-Cap-Sizun
- Code AIOT : 0052900118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage autorisé par arrêté préfectoral n°95-2015/E du 21 septembre 2015 pour un élevage porcin de :

-185 reproducteurs,
-950 porcs charcutiers de plus de 30 kg,
600 porcs de moins de 30 kg
75 vaches laitières.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Absence de défense externe contre l'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
25	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27.2 d	Demande d'action corrective	3 mois
26	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
27	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 2-7	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
28	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
3	Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
4	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1	Sans objet
7	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
8	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10	Sans objet
9	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2	Sans objet
10	Mode de calcul de l'objectif de rendement en absence de références	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2	Sans objet
11	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 5	Sans objet
12	Coefficient d'équivalence engrais minéral	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 4	Sans objet
13	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1	Sans objet
14	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9	Sans objet
15	Réalisation	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'analyses de sol : utilisation du RSH	article 7	
16	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
17	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1	Sans objet
18	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	Sans objet
19	Dates limites d'implantation de l'interculture	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2-2	Sans objet
20	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	Sans objet
21	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
22	Limitation des dates et préconisations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-1-2	Sans objet
23	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
24	Temps de présence aux pâturages (calcul des JPE)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de signaler qu'il s'agit d'un élevage porcin de sélection (cochette en multiplication) et pour des raisons sanitaires nous n'avons pas contrôlé les abords des bâtiments porcins.

Les cahiers de pratique de fertilisation (PPF et CEP) sont bien tenus, les couverts végétaux pendant la période hivernale sont en place, les îlots en zone conchylicole ne reçoivent pas de fertilisation organique.

Le forage est à déclarer au BRGM et la protection de la tête à améliorer.

Le plan d'épandage à évolué.

Le plan de l'élevage doit être mis à jour (prendre en compte la gestion des eaux pluviales, le circuit des jus de fumière et eaux blanches).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Constats : Présence d'une cuve à fioul double paroi. Présence d'un dispositif de protection du réseau d'eau lors du remplissage du pulvérisateur (cuve à eau dédiée uniquement à cet usage). Pulvérisateur présent sur le second site d'élevage (Kerennou) non observé le jour du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de matérialiser sur le plan la localisation du local phytosanitaire .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :
Absence de trace de rejets d'effluents dans le milieu autour des fosses de stockage. Absence de cours d'eau à moins de 35 m du site d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation
Prescription contrôlée :
35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats :
Respect des distances d'implantation de l'exploitation agricole par rapport au cours d'eau. Les bâtiments les plus proches sont à environ 135 mètres du premier cours d'eau et 190 m d'un deuxième cours d'eau. Présence d'un forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes. Cette situation est validée au travers des différents dossiers d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect du calendrier d'épandage régional

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages
Prescription contrôlée :
L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)
Constats :
Respect des dates d'interdiction d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Présence de deux fosses à lisier couvertes (une circulaire et une rectangulaire) munies de drains. Présence d'un regard de drain communicant entre les 2 fosses. Contrôle du regard de drain : regard propre et visibilité des exutoires de drains. Présence d'une fumière couverte dans le prolongement du bâtiment des vaches laitières. Stabulation avec raclage du fumier. Nous avons vu la canalisation qui récupère les jus de fumière. Le plan remis le jour du contrôle ne matérialise pas la canalisation de transfert des jus provenant de la fumière ni des eaux blanches de la salle de traite. Présence d'une fosse de transfert rectangulaire dans la zone clôturée à proximité du bâtiment des vaches taries. Les fosses de stockage et la fosse de transfert sont sécurisées vis à vis du risque de chute. L' exutoire des drains des fosses de stockage de lisier est localisé et accessible. Vous nous avez montré l'exutoire de ce drain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de matérialiser les canalisations de récupération des jus de fumière et eaux blanches et de présenter une analyse de risque de déversement d'effluents considérant la proximité du fossé d'eaux pluviales par rapport aux fosses de stockage. Cette analyse est demandée dans le cadre du protocole départemental d'actions relatif à la prévention des pollutions accidentelles en relation avec l'activité de l'élevage dans la filière porcine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

<p>jointes à la demande d'autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Nous avons constaté la présence d'un "fossé" sur la parcelle cadastrale ZA 219, à environ 5 mètres des fosses à lisier, qui réceptionne les eaux pluviales de l'élevage. Ces eaux sont en partie canalisées dans le fossé et rejoignent le cours d'eau à l'Ouest de l'exploitation par une canalisation enterrée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection vous demande de mettre à jour le plan de masse en actualisant le réseau d'eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</p>
<p>Constats :</p> <p>Cahier mis à disposition. Il contient l'ensemble des informations nécessaires. Le cahier d'épandage est réalisé sur le logiciel Géofolia 2024 par un technicien du bureau d'étude Evelup.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)</p>

Prescription contrôlée : Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : Le plan prévisionnel de Fumure est établi pour chaque îlot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mode de calcul du rendement moyen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée : Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.
Constats : Utilisation de la moyenne olympique pour les cultures de blé, maïs fourrage, maïs grain, orge d'hiver et prairie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mode de calcul de l'objectif de rendement en absence de références

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée : En l'absence de valeurs disponibles sur l'exploitation, les données utilisées seront celles du référentiel agronomique local s'il existe ou à défaut les moyennes régionales du Service Régional de l'Information Statistique et Économique (SRISE), calculées en valeur glissante sur les 10 dernières années (actualisables chaque année), jointes en annexe 3.
Constats : Utilisation des moyennes olympiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 5
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée :

Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'État.
Constats : Utilisation de l'arrêté GREN pour calculer l'azote fourni par le sol et ainsi adapter la dose de fertilisants organiques à apporter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Coefficient d'équivalence engrais minéral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 4
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée : Le coefficient d'équivalence engrais minéral de chacun des principaux fertilisants azotés organiques figure en annexe 11. Il représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est adapté en fonction de la valorisation de l'azote par la culture concernée. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.
Constats : Conforme aux valeurs du GREN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Obligation d'utiliser les règles du GREN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée : Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.
Constats : Utilisation du GREN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas de dépassement de la dose prévisionnelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 7</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas.</p> <p>La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle.</p> <p>Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation</p>
<p>Constats :</p> <p>Utilisation des valeurs du réseau régional pour les valeurs du calcul du RSH 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ...</p> <p>La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.</p> <p>Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.</p>

Constats :
La pression est de 111 kg d'azote/ha.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages. Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7.</p> <p>L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence d'épandage en zone conchylicole.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis <p>Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte.</p> <p>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert</p>

interrangs est à prévoir.
Constats :
Couverture des sols réalisée : cipan après blé, céréale après maïs et Ray Grass après orge...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dates limites d'implantation de l'interculture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée : <p>Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre ; • Après maïs, au plus tard le 1er novembre ; • Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. <p>Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots cultureux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre.</p>
Constats :
Respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau
Prescription contrôlée : <p>Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres</p>
Constats :
Présence de bande enherbées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Déclaration de flux réalisée pour la période 2023-2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 22 : Limitation des dates et préconisations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-1-2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : retournement des prairies de plus de trois ans</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février ; • En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente) est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie <p>Les rotations «prairies de plus de trois ans - céréales d'hiver» sont déconseillées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas de retournement de prairie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : Bordereaux import, export

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.</p>
<p>Constats :</p> <p>Bordereaux de livraison des déjections animales mis à disposition. Les bordereaux sont complets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 24 : Temps de présence aux pâturages (calcul des JPE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.11
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.
Constats : Les 70 vaches laitières du GAEC PICHON passent au total 2.30 mois en extérieur (au pâturage) Elles pâturent au total 9.3 ha de prairies et de dérobées. Le nombre d'UGB.JPP est de 5622 ce qui correspond à une pression au pâturage de 604 UGB.JPP/ha. Les vaches laitières pâturent en extérieur d'avril à octobre. Elles ne sont jamais en extérieur en période hivernales. Le calcul des JPE respecte les valeurs seuils en période estivale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27.2 d
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Modification du plan d'épandage avec l'ajout de deux prêteurs de terre et changement de statut juridique pour un autre. Vous nous avez présenté les conventions d'épandage signées par les 2 nouveaux prêteurs. Les surfaces sont connues de nos services pour l'un des nouveaux prêteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Constats : <p>Absence de défense externe contre l'incendie.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>L'inspection vous demande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> mettre en place une défense externe contre l'incendie. (Il conviendra de contacter le service départemental d'incendie et de secours du Finistère afin de valider l'emplacement de cette réserve). transmettre un justificatif de la mise en place de cette réserve. <p>Contact SDIS 29 : gestion.pei@sdis29.fr et tel : 02-79-18-12-77 ou 02-79-18-12-78.</p> </div>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 27 : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 2-7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 2.7
Thème(s) : Élevage, forage
Prescription contrôlée :

Les forages antérieurs au 11/09/2003 doivent être mis en conformité, avec minima la mise en place d'un dispositif de comptage totaliseur des volumes prélevés, d'une protection de la tête du forage et une déclaration au titre du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé publique et du Code général des collectivités territoriales. En cas de non respect, des mesures et sanctions administratives peuvent être prises conformément à l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012

Constats :

Présence d'un compteur volumétrique.

Le forage n'est pas déclaré au BRGM mais nous vous avons donné un formulaire de déclaration. Vous nous avez dit que le forage est utilisé depuis 30 ans.

La protection de la tête de forage est à améliorer notamment au niveau de la sortie de la canalisation d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection vous demande :

- d'améliorer la protection de la tête de forage en assurant l'étanchéité de l'ouvrage en réalisant une margelle de propreté autour de celui ci et en rajoutant une protection au niveau de la canalisation de sortie d'eau.
- déclarer le forage au BRGM. Une analyse d'eau sur eau brute est à fournir avec cette déclaration concernant les paramètres suivants:

bactériologiques : E. coli, Coli.totaux, Strepto. totaux chimiques : ammoniacque, nitrates, nitrites, fer, chlorures, conductivité si bord de mer)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales présentent dans le fossé situé sur la parcelle ZA 220 sont claires, cependant on remarque la présence d'un dépôt brun dans le fond de ce fossé. Ce dépôt provient probablement de la présence importante de fer dans le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection vous demande de réaliser une analyse d'eau afin de confirmer la présence de l'activité de bactéries ferrugineuse liées à la présence de fer dans cet exutoire d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois